

27 juin 2018. – LOI n° 18-007 modifiant et complétant la loi 04-028 du 24 décembre 2004 portant identification et enrôlement des électeurs en République démocratique du Congo, telle que modifiée par la loi 16-007 du 29 juin 2016 (J.O.RDC., 15 juillet 2018, n° 14, col. 11)

Exposé des motifs

Conformément à l'article 5 de la Constitution, la loi 06-006 du 9 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales, telle que modifiée par la loi 15-001 du 12 février 2015, avait arrêté le principe de la participation de tous les congolais, y compris ceux résidant à l'étranger, à l'élection présidentielle.

Le contexte de l'application de cette loi a révélé, en outre, l'urgence de parachever le processus d'identification et d'enrôlement des électeurs initié en 2005 par la prise en compte de nouveaux majeurs et par la mise à jour du fichier électoral global.

Aux termes de l'Accord politique global et inclusif du 31 décembre 2016, le Gouvernement de la République, la Commission électorale nationale indépendante et le Comité national de suivi de l'Accord et du processus électoral ont continué de considérer comme acquis le principe du vote des congolais résidant à l'étranger pour l'élection présidentielle.

La loi 17-013 du 24 décembre 2017 modifiant et complétant la loi 06-006 du 9 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales a également affirmé le principe du vote des congolais résidant à l'étranger tel que consacré par la loi 15-001 du 12 février 2015.

Enfin, les articles 8 et 10 de la loi 04-028 du 24 décembre 2004 portant identification et enrôlement des électeurs en République démocratique du Congo, font obligation à la Commission électorale nationale indépendante de procéder à l'identification et à l'enrôlement des congolais résidant à l'étranger dans les conditions et selon les modalités bien définies.

À l'heure actuelle, bien des contraintes démontrent que, raisonnablement, à moins de sacrifier l'essentiel, il serait présomptueux pour le pouvoir organisateur (la Commission électorale nationale indépendante) de soutenir l'élan de relever le défi de rendre effectif l'identification, l'enrôlement et le vote des congolais de l'étranger à l'issue du processus électoral en cours.

Au titre desdits facteurs et contraintes, il y a lieu d'épingler notamment:

- l'impérieuse nécessité d'éviter un traitement discriminatoire entre les différentes communautés congolaises établies à l'étranger conformément à l'article 13 de la Constitution du 18 février 2006 elle que modifiée par la loi 11-002 du 20 janvier 2011;

- la pression du temps;

- le caractère contraignant du calendrier électoral publié par la Commission électorale nationale indépendante aux termes de sa décision 065/CENI/BUR/017 du 5 novembre 2017 portant publication du calendrier des élections présidentielle, législatives, provinciales, municipales et locales.

Il s'avère donc nécessaire de lever les contraintes juridiques prévues par les articles 8 alinéas 2 et 3, et 10 alinéas 2, 3 et 4 de la loi 04-028 du 24 décembre 2004 telle que modifiée par la loi 16-007 du 29 juin 2016 pour que les dispositions relatives à l'identification et à l'enrôlement des congolais résidant à l'étranger ne puissent s'appliquer au cycle électoral en cours.

La présente loi comprend deux articles:

- l'article 1^{er} insère un article 55ter au titre IV de la loi en vigueur;

- l'article 2 fixe l'entrée en vigueur de la loi.

Telle est l'économie de la présente loi.

Loi

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté;

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

ART. 1^{er}. Il est inséré un article 55ter au titre IV Dispositions transitoires, abrogatoires et finales de la loi 04-028 du 24 décembre 2004 portant identification et enrôlement des électeurs en République démocratique du Congo, telle que modifiée et complétée par la loi 16-007 du 29 juin 2016, ainsi libellé:

ART. 55 TER. Les dispositions des articles 8 alinéas 2 et 3, et 10 alinéas 2, 3 et 4, de la présente loi concernant l'identification et l'enrôlement des congolais résidant à l'étranger ne sont pas d'application pour le cycle électoral en cours.

ART. 2. La présente loi entre en vigueur dès sa publication au *Journal officiel*.

Fait à Kinshasa, le 27 juin 2018.

Joseph Kabila Kabange